
Direction générale déléguée
relations humaines

Lille, le 13 septembre 2023

Direction de la gestion
des personnels enseignants

Service de la gestion collective des
enseignants et enseignants -
chercheurs

CONGES POUR RECHERCHES ET/OU CONVERSIONS THEMATIQUES Campagne 2024

NOTE A L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'attribution des congés pour recherches et / ou conversions thématiques pour l'année 2024/2025.

Affaire suivie par :
Hélène FOURMENTRAUX
Cheffe de service
helene.fourmentraux@univ-lille.fr
T. +33 (0)3 62 26 95 78

Rappel des dispositions réglementaires

Les CRCT sont prévus à l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) est un dispositif qui permet aux enseignants-chercheurs de bénéficier d'une période de dispense totale d'enseignement et de tâches administratives pour approfondir, débiter ou finaliser des projets de recherche.

Il peut être demandé au niveau national et/ou au niveau local.

Le CRCT au titre du Conseil National des Universités (CNU) est accordé par le Président de l'université sur proposition de la section compétente du CNU dont relève l'enseignant-chercheur dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté.

Le CRCT au titre de l'établissement est accordé par le Président de l'université après avis de l'Assemblée des conseils scientifiques et de la formation et de la vie universitaire dans le cadre d'un contingent annuel fixé par l'Assemblée CS/CFVU.

Depuis 2021, conformément aux engagements pris dans la loi de programmation de la recherche (LPR), le MESR finance des semestres de CRCT supplémentaires qui sont attribués lors de la campagne phase locale.

Conditions générales d'attribution d'un CRCT

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences ne peuvent solliciter un CRCT que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement et sous réserve de remplir les conditions de durée d'activité suivantes :

- Pour un CRCT d'une durée de 12 mois : période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;
- Pour un CRCT d'une durée de 6 mois : période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Sont considérés comme des périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

La périodicité entre chaque CRCT

Il convient de noter qu'un enseignant-chercheur ayant bénéficié d'un CRCT de 12 mois ne pourra solliciter un nouveau CRCT (de 6 ou 12 mois) qu'à l'issue d'une période de 6 ans. Pour les bénéficiaires d'un CRCT de 6 mois, il convient de respecter un délai de 3 ans entre chaque période de CRCT.

Dispositions particulières

Priorité d'attribution

Une fraction des CRCT est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes. Il n'existe pas de contingent réservé, et ce dispositif ne dispense pas l'enseignant-chercheur du respect de la condition de période d'activité et de la périodicité rappelées supra.

Attribution liée à un congé de maternité ou à un congé parental

Un CRCT, d'une durée de 6 mois, peut être accordé, après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur. Il n'existe pas de contingent réservé ou de priorité accordée à cette demande. Cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant-chercheur de reprendre sa recherche dans les meilleures conditions. La réglementation en vigueur ne précise pas de délai minimum ou maximum entre le congé de maternité ou parental et la demande de CRCT. Par conséquent, il appartient à l'établissement ou au Conseil national des universités d'apprécier le caractère raisonnable de ce délai.

Attribution liée à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus. La demande de CRCT doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin du mandat, sans lui être nécessairement immédiatement consécutive.

Ce CRCT est de droit, sans condition de périodicité ou de période d'activité, et sans avoir à présenter un projet de recherche ou de conversion thématique.

Situation administrative et financière durant le CRCT

Obligations de service pendant le CRCT

Le CRCT dispense l'enseignant-chercheur de toute obligation de service.

Un CRCT de 6 mois est reconnu pour un demi-service d'enseignement au minimum, soit 96 heures de travaux dirigés. Un CRCT de 12 mois est quant à lui reconnu pour l'intégralité du service de l'enseignant qui en bénéficie.

L'enseignant-chercheur consacre le CRCT au projet de recherche pour lequel le CRCT a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CRCT.

Rémunération pendant le CRCT

Pendant la durée du CRCT, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade. Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités.

Frais de mission

Il est possible d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Toutefois, la décision d'accorder un CRCT ne constitue pas un ordre de mission ouvrant droit à des remboursements, il s'agit d'une décision distincte que l'établissement peut toujours refuser.

Coïncidence du CRCT avec d'autres congés

La coïncidence du CRCT avec un congé de maladie ou un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CRCT. Le CRCT reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CRCT sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CRCT. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

Procédure d'attribution d'un congé pour recherches ou conversions thématiques

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année auprès du CNU et/ou auprès de l'établissement d'affectation. Il est fortement recommandé aux candidats de proposer un dossier concomitamment au niveau national et au titre de l'établissement.

Demande présentée au titre des sections du CNU

Contingent annuel de CRCT

Fixé par arrêté, le contingent annuel de CRCT accordés sur proposition des sections compétentes du CNU représente 40 % du nombre de congés attribués par les établissements l'année universitaire précédente. Ce contingent est ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité.

Acte de candidature

La candidature est à exprimer via l'application NAOS du domaine applicatif GALAXIE. Cette application sera ouverte du vendredi 22 septembre 2023 à 10 heures au vendredi 20 octobre 2023 à 16 heures pour l'enregistrement des dossiers de candidature en se connectant à l'adresse suivante :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_CRCT.htm

Il est impératif que la demande de candidature soit déposée sur l'application pour être étudiées par le CNU. Il est à noter que certaines sections ont formulé des recommandations pour la préparation des dossiers, celles-ci sont accessibles depuis le site : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>

Au regard du calendrier, vous informerez dès que possible les directions de votre composante et de votre unité de recherche du dépôt de la candidature en transmettant à ces dernières la copie de votre dossier téléchargeable via l'application, après validation de la candidature afin de permettre l'organisation collective de la continuité pédagogique.

Avis de l'établissement

Le Président de l'université émet un avis sur les candidatures en se fondant sur les avis des conseils de composante élargis aux directrices et directeurs d'unité de recherche.

Communication des résultats

Les avis des sections du CNU pour l'attribution des CRCT sont communiqués aux candidat(e)s le lundi 4 mars 2024 (10 h) via l'application NAOS de Galaxie.

Demande présentée au titre de l'établissement

Contingent annuel de CRCT

Le contingent de CRCT au titre de l'établissement est déterminé par l'Assemblée CS/CFVU.

Acte de candidature

Depuis la campagne 2023, les enseignants-chercheurs souhaitant présenter une demande au titre de l'établissement doivent également déposer leur dossier de candidature dans l'application NAOS de Galaxie. **Une circulaire précisant les modalités et le calendrier vous sera transmise début janvier 2024.**

Les dossiers déposés par les enseignants-chercheurs au titre de la phase CNU seront automatiquement examinés au titre de la phase établissement si le CNU n'a pas attribué le congé demandé ou a attribué un congé pour une durée inférieure à leur demande. Un nouveau dossier n'est donc pas à déposer.

A l'issue du congé, le ou la bénéficiaire du congé qu'il soit attribué au titre du CNU ou de l'établissement adresse au Président de l'université un rapport signé sur ses activités pendant cette période (les modalités de communication vous seront transmises ultérieurement). Le rapport est transmis aux instances.



Le Président de l'Université de Lille

Régis BORDET